

Canada, ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne. Les membres du conseil législatif tiennent leurs places à vie, ou durant bonne conduite.

La 6^{ème} clause porte que si le roi jage à propos de conférer à aucun de ses sujets un titre d'honneur, rang ou dignité dans l'une ou l'autre province, il pourra aussi annexer à ce titre, rang ou dignité, le droit d'être appelé au conseil législatif, et le fils ou successeur de la personne ainsi titrée ou dignifiée, lorsqu'il aura obtenu l'âge de 21 ans, pourra demander au gouverneur un ordre pour être admis au conseil législatif. *

Par la 7^{ème} clause, il est ordonné que si celui qui succèdera à ce titre, ce rang ou cette dignité, est absent durant quatre années successives sans la permission du roi, signifiée et déclarée par le gouverneur au conseil législatif, ou s'il a prêté un serment d'allégeance ou obéissance à quelque prince ou puissance étrangère, il n'aura plus droit de siéger au conseil législatif, à moins que le roi n'en juge autrement; sur quoi le conseil est autorisé à interroger tel individu sous serment, devant le conseil exécutif, concernant ces particularités.

Par la 8^{ème} clause, tout membre du conseil législatif qui s'absentera durant quatre années consécutives sans la permission du roi, signifiée et déclarée au conseil législatif, ou qui s'absentera durant deux années consécutives sans la permission du gouverneur, ou qui prêtera serment d'allégeance ou d'obéissance à une puissance étrangère, perdra sa place dans le conseil, sans espoir d'y rentrer.

La 9^{ème} clause déclare que lorsque le droit héréditaire de siéger dans le conseil législatif sera légalement retenu pour les raisons sus-mentionnées, ce droit sera suspendu pour la vie; à moins que le roi n'en ordonne autrement; mais après le décès de celui qui l'aura ainsi perdu, il passera à son fils ou successeur.

Il est ordonné par la 10^{ème} clause, que si un membre du conseil législatif est atteint et convaincu de trahison, il perdra sa place, sans que ses fils ou successeurs la puissent jamais réclamer.

Par la 11^{ème} clause, toutes les fois qu'il s'élèvera des doutes touchant le droit d'aucune personne à siéger dans le conseil législatif, le gouverneur, en référera la décision au conseil, duquel on pourra appeler au roi en parlement, dont le jugement sera définitif.

La 12^{ème} clause autorise le gouverneur à nommer ou démettre l'orateur ou président du conseil législatif, toutes les fois qu'il le jugera à propos. Par la 13^{ème}, le roi peut or-

* L'hérédité fut conservée dans ce cas seulement.